

**ARRETE PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT « Sauf Riverains »  
RUE DU LAVOIR – RUE DU PORT DE LA MATTE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU Le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) et R 143-3 (sur voie communale) ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du lavoir de Vars en période estivale, il convient de modifier la réglementation routière des Voies Communales à cet endroit pour une question de sécurité publique.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'accès à une partie de la Voie Communale « Rue du Lavoir » reliant la Rue du Port de la Matte à la Route départementale n°11 est interdit à tous véhicules sauf riverains et ce, dans les deux sens. Une partie de la Rue du port de la Matte sera également interdite sous ces mêmes conditions comme l'indique le plan joint à cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place par les services techniques de la commune de VARS.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VARs, le 24 juin 2021

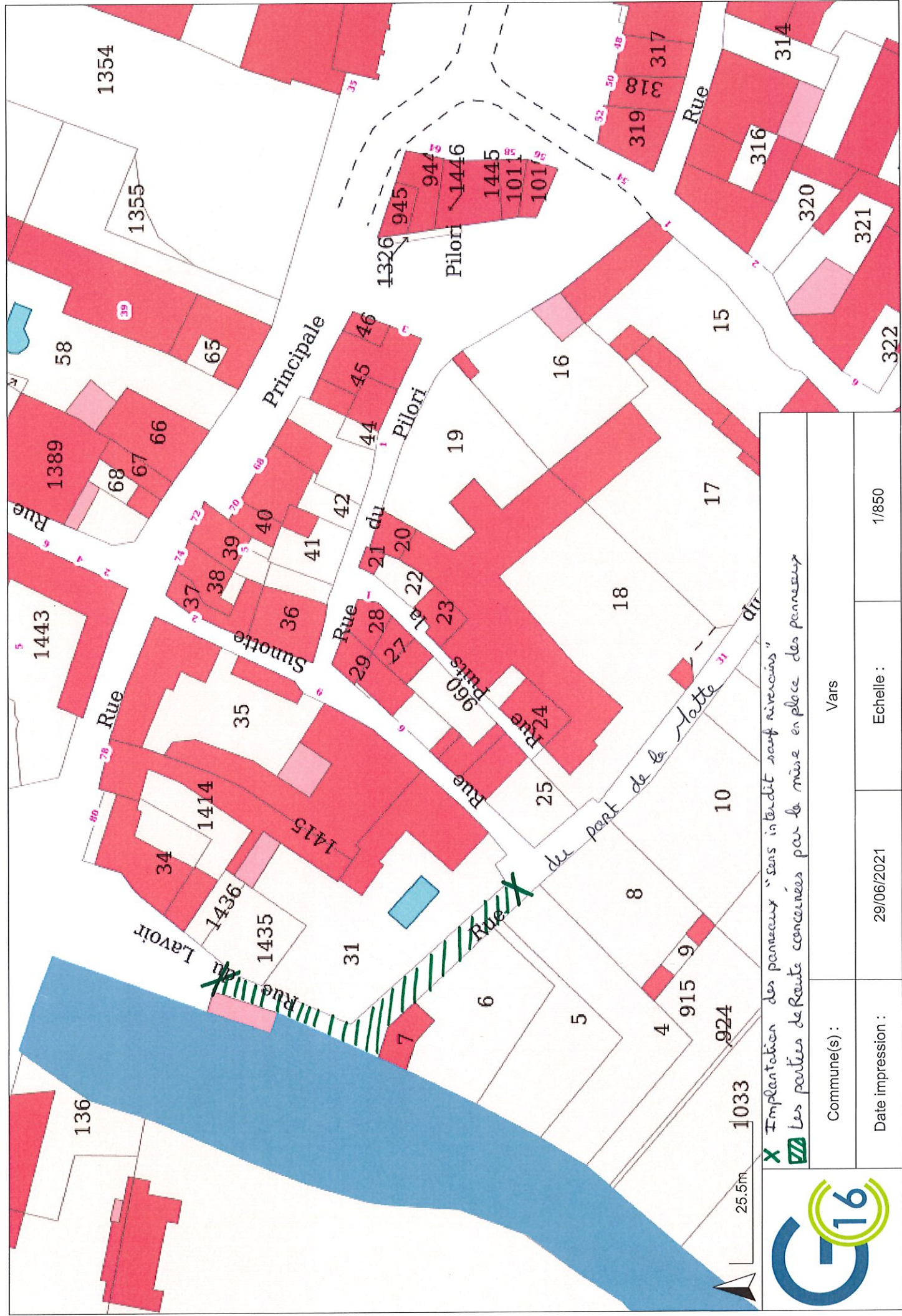
Le Maire

Jean-Marc de Lustrac





PLAN JOINT A L'ARRETE n° 1639321 P0056



<p>X Implantation des panneaux "sans interdiction sauf riverains"                  Les parties de Route concernées par la mise en place des panneaux</p>	
Commune(s) :	Vars
Date impression :	29/06/2021
Echelle :	1/850

